



Arrêt

n° 55 178 du 28 janvier 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 juin 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CHEVALIER *loco* Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 55 748 et 55 746 sont étroitement liées sur le fond, il y a lieu par conséquent de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Né le [xxx] à Norabtas, dans la région d'Etchmiadzin, vous y auriez toujours vécu.

Vous vous seriez marié civilement le 13/03/89

Vous auriez travaillé dans un garage situé à Erevan. Ce garage aurait appartenu à une société de construction pour laquelle, à partir de 2005, vous auriez transporté à bord d'un Kamaz des matériaux.

Le 15/12/08, dans le cadre de votre travail, vous auriez quitté pour la deuxième fois une usine de ciment de l'entreprise GBK située entre Massis et Etchmiadzin pour vous rendre à une mine de sable au bord de la rivière Araks, non loin de Massis. Les conditions météorologiques auraient été désastreuses : il neigeait et l'autoroute que vous aviez empruntée était glissante. Peu avant d'arriver à la mine, alors que vous franchissiez un pont, une jeep roulant à une vitesse élevée aurait tenté de vous dépasser et aurait embouti l'arrière de votre camion. Le conducteur aurait perdu le contrôle de son véhicule qui, après avoir heurté le garde-fou du pont, se serait immobilisé, à cheval sur le vide et sur le bord de la route. Vous auriez aussitôt arrêté votre véhicule. D'autres conducteurs auraient fait de même. Comme vous, ils auraient appelé des secours et au bout d'une vingtaine de minutes, une ambulance serait arrivée accompagnée d'une voiture de police. Des policiers auraient remorqué la jeep d'où aurait été extrait un homme blessé qui aurait aussitôt été emmené à l'hôpital. Le corps du conducteur, sans vie, aurait été laissé derrière le volant pour les besoins de l'enquête. Les policiers auraient saisi les documents de bord de votre Kamaz, y compris votre permis de conduire. Des représentants de votre entreprise que vous aviez également appelée seraient arrivés sur le lieu de l'accident juste avant que vous ne soyez conduit au commissariat de police de Massis. A peine arrivé au commissariat, vous auriez été emmené dans un hôpital pour faire une prise de sang afin de mesurer votre taux d'alcoolémie et votre éventuelle toxicomanie, puis ramené au commissariat où vous auriez été interrogé à plusieurs reprises. Vous auriez signé une déposition concernant l'accident. Vous seriez resté en garde à vue jusqu'au 18/12/08. Les policiers vous auraient relâché en disant que l'analyse de votre sang n'avait pas révélé la présence d'alcool ou de substances toxiques et que vous n'étiez pas responsable de l'accident, ajoutant que si cela s'avérait nécessaire, vous seriez convoqué au commissariat. Ils ne vous auraient pas rendu votre permis de conduire. Vous seriez rentré chez vous dans la matinée. Après vous être rafraîchi et avoir mangé, vous vous seriez rendu chez votre employeur en taxi. On vous aurait dit que le conducteur de la jeep appartenait à une famille puissante, que vous deviez vous occuper de vos problèmes et les régler avant de revenir travailler. Entre temps, en votre absence, cinq inconnus auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient insulté votre épouse et auraient fouillé la maison, mettant tout sens dessus dessous. Ils auraient demandé à votre épouse où vous étiez et lui auraient déclaré qu'ils allaient vous tuer. Votre épouse aurait taché de fuir et elle aurait reçu un coup sur la tête. Elle aurait perdu connaissance. Elle aurait repris ses esprits au milieu de voisins qui, alertés par le bruit, s'étaient précipités chez vous. Ils auraient appelé votre frère qui aurait rejoint votre épouse. Après avoir appris ce qui s'était passé, il vous aurait téléphoné pour vous dire de ne pas revenir chez vous. Vous vous seriez alors rendu chez votre belle-soeur à Tcharbak. Votre frère aurait emmené votre épouse chez lui à Norabats. Dans la soirée, les agresseurs de votre épouse seraient venus au domicile de votre frère. Votre épouse aurait eu le temps de fuir chez des voisins. Durant la nuit, elle vous aurait rejoint à Tcharbak. Votre frère vous aurait appris que le conducteur de la jeep était le beau-fils de [D. A.], un politique maffieux, frère de [H. A.] qui venait d'être élu Président de l'Assemblée nationale de l'Arménie. [D.] vous aurait tenu pour responsable de l'accident. et aurait cherché à se venger.

Le 19/12/08, ayant appris que des individus à votre recherche s'étaient rendus chez votre frère et votre beau-frère qui était policier, vous et votre épouse auriez quitté Norabats pour vous rendre chez le fils de votre oncle à Koch, dans la région d'Ashtarak.

Début janvier, votre frère vous aurait appris que des hommes de main de [D.] A.] étaient toujours à votre recherche.

Le 10/01/09, vous auriez quitté Koch avec votre épouse pour vous rendre à Akhakhalak en Géorgie où vous auriez séjourné jusqu'au 13/01/09, date de votre départ pour Sotchi. Le 14/01/09, vous auriez quitté Sotchi en avion pour vous rendre à Krasnodar. Un ami d'origine arménienne vous aurait hébergé une dizaine de jours. Vous auriez ensuite loué une maison dans la banlieue de Krasnodar, à Krapotkin.

Le 22/11/09, votre frère vous ayant appris que les hommes de [A.] avaient retrouvé votre trace, vous auriez quitté Krapotkin en voiture pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 30/11/09. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez nous empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre carnet militaire, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester l'existence des problèmes que vous auriez eus en Arménie, notamment sous forme d'articles de presse relatant l'accident dans lequel vous dites avoir été impliqué, sous forme encore de témoignages de votre beau-frère policier et de votre employeur ou de rapports relatifs à l'enquête policière concernant votre accident. Remarquons encore qu'il vous était facile de vous procurer ces documents auprès de votre frère, de votre employeur et surtout de votre beau-frère qui est, selon vos déclarations, policier attaché au commissariat où vous avez été détenu après l'accident et interrogé pour les besoins de la supposée enquête (cf. vos déclarations lors de l'audition au CGRA du 20/05/10, p.8).

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes parce que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne craignant des persécutions ou risquant de subir des atteintes graves. Ainsi, plusieurs de vos déclarations manifestent de votre part une absence totale d'intérêt pour des faits essentiels liés à vos problèmes et une ignorance difficilement compréhensible face à la gravité de la situation décrite. Ainsi, alors que selon vos déclarations, vous êtes recherché par les hommes de main d'un politicien véreux et maffieux qui veut vous éliminer parce qu'il vous tient pour responsable de la mort de son beau-fils dans un accident de la route ; alors que vous avez été gardé à vue dans un commissariat de police et interrogé par des policiers au sujet de cet accident, vous ne pouvez pas affirmer qu'une enquête a été ouverte, tout au plus vous supposez qu'elle a été ouverte (nous citons quelques extraits de votre audition au CGRA) : « Il y a eu une enquête concernant cet accident pour déterminer la cause de l'accident et les responsabilités » ? – « Je suppose que oui et c'est la raison pour laquelle j'ai été en garde à vue ». – « Normalement, quand il y a mort d'homme, il y a enquête. Il y a eu une enquête » ? – « Je ne peux vous donner les informations. Je suis parti le 19 ». (p.8) – « Vous vous êtes renseigné pour savoir si il y avait une enquête, si un jugement allait être rendu » ? – « Je crois qu'il n'y a pas eu de jugement ». – « L'autre partie a porté plainte officiellement contre vous » ? – « Je crois qu'ils n'ont pas déposé une plainte ». – « Vous n'en êtes pas certain » ? – « Non », – « Vous n'avez pas cherché à le savoir ? Ce n'est pas difficile ». – « A vrai dire, je n'y ai pas pensé » (p.11). Pareillement, il n'est guère crédible que vous n'ayez pas réclamé aux policiers lorsque vous êtes sorti du commissariat ou par la suite votre permis de conduire, et que vous ayez supporté de vous déplacer (déjà le jour même de votre libération) en faisant appel à des conducteurs. Vous avez déclaré à ce sujet (p. 9) que les policiers dans votre pays ne rendaient pas facilement un permis de conduire confisqué et qu'il fallait les soudoyer pour les récupérer. Cette explication n'est pas pertinente, d'autant plus que votre beau-frère travaillait dans le commissariat où se trouvait votre permis. Tout ce qui précède nous empêche de croire que les faits que vous avez rapportés sont authentiques.

De plus, je dois remarquer que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de faire cesser les hostilités à votre égard de la part de la famille de la victime de l'accident de la route dans lequel vous avez été impliqué. En effet, Il n'est pas permis d'établir que vous n'auriez pu faire valoir auprès de ces derniers votre innocence dans cette affaire. Rappelons que vous avez été interrogé par la police et que après l'accident ayant provoqué la mort du beau-frère de [D. A.], que l'analyse de votre sang n'avait pas révélé la présence d'alcool ou de substances toxiques et que la police avait conclu que vous n'étiez pas responsable de l'accident. A l'aide de tels éléments et d'éventuels documents à ce sujet obtenus auprès de la police, où rappelons-le, votre beau-frère travaillerait, il est vraisemblable que vous auriez pu parvenir à faire cesser l'hostilité envers vous, si vous aviez fait les démarches nécessaires. Le fait de ne pas avoir ne serait-ce que tenter une telle démarche est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- Pour la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 10/01/09, vous auriez quitté le village de Koch en Arménie avec votre mari pour vous rendre à Akhakhalak en Géorgie où vous auriez séjourné jusqu'au 13/01/09, date de votre départ pour Sotchi. Le 14/01/09, vous auriez quitté Sotchi en avion pour vous rendre à Krasnodar. Un ami de votre mari vous aurait hébergés une dizaine de jours. Vous auriez ensuite loué une maison dans la banlieue de Krasnodar, à Krapotkin.

Le 22/11/09, votre beau-frère ayant dit à votre mari que les hommes de [A.] avaient retrouvé votre trace, vous auriez quitté Krapotkin en voiture pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 30/11/09.

Vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la première décision attaquée.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En conséquence, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Questions préalables

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, du fait de l'effet dévolutif du recours, que l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En tout état de cause, les parties requérantes, par le biais de leurs requêtes introductives ainsi qu'à l'audience publique, reçoivent l'opportunité d'y développer les arguments de leur choix et, en vertu de l'article 39/61 de la Loi, ont l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général, en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire (CCE, n° 3 983 du 27 novembre 2007).

6.2. Le Conseil observe, avec les décisions attaquées, que les parties requérantes allèguent avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir les hommes de mains de [D. A.]. La circonstance que le frère de ce dernier ait été élu Président de l'assemblée nationale en Arménie ne modifie en rien ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que « cette famille » agissait à titre strictement privé.

L'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la Loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la Loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la Loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

En l'espèce, puisque les requérants allèguent une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat arménien contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si les parties requérantes peuvent démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection.

En termes de recours, les parties requérantes se limitent à des affirmations sous forme de questionnement tels que : « *Il convient de mettre en exergue la puissance de Monsieur [D. A.] qui a les moyens de corrompre tout le corps policier en tant que frère de sang du nouveau président de l'assemblée nationale d'Arménie. Que pèse un simple policier tel que le beau-frère du requérant face au pouvoir réellement exercé par le frère de Monsieur [H. A.] ?* » ou encore : « (...) *la corruption régnant en maître en Arménie.* », sans étayer plus avant leurs affirmations.

Le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elles prétendent être victimes, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection et ce d'autant plus que, suite à cet accident de la route et après avoir subi des tests d'alcoolémie et de toxicomanie, le premier requérant a été relâché sans plus par les policiers.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elles relatent.

Une des conditions de la protection internationale faisant défaut, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou encore qu'elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE